

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE D'UCCLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Aleksandra Kokaj, *Présidente* ;
Boris Dilliès, *Bourgmestre* ;
Valentine Delwart, Thibaud Wyngaard, Jonathan Biermann, Maëlle De Brouwer, Carine Gol-Lescot, Odile Margaux, Diane Culer, *Echevin(s)* ;
Eric Sax, Marc Cools, Joëlle Maison, Emmanuel De Bock, Jérôme Toussaint, Bernard Hayette, Perrine Ledan, Marion Van Offelen, Daniel Hublet, François Jean Jacques Lambert, Michel Cohen, Nicolas Clumeck, Mathias Junqué, Leïla Kabachi, Cécile Roba, Ariane de Lobkowicz, Alexandre Meeus, Olivia Bodson, Céline VANDERBORGHT, Patricia Duvieusart, Sarah Unger, Marianne Gustot, Marie Borsu, Jérémie Tojerow, Lara Querton, Isabelle Sirtaine, Buss Walter, Patricia Nagelmackers, Eric Mercenier, Mavinga-Wumba Cathy, *Conseiller(s) communal(aux)* ;
Laurence Vainsel, *Secrétaire communale*.

Excusés

Jean-Luc Vanraes, *Echevin(s)* ;
Aurélié Czekalski, Elisabeth Degryse, Yassine Assal, *Conseiller(s) communal(aux)*.

Séance du 16.10.25

#Objet : Règlement-taxe sur les magasins de nuit. #

Séance publique

Le Conseil,

Vu la Constitution, spécialement l'article 170 § 4 ;

Vu la Nouvelle Loi communale, spécialement les articles 117, 118 et 252 qui impose l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu les dispositions applicables aux taxes communales du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92, en abrégé), spécialement le titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 6 à 9 bis inclus ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF, en abrégé), et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 24 juin 2020 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, spécialement l'article 9.1. et 3. ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, et ses modifications ultérieures, spécialement l'ordonnance du 12 février 2015 ;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2019 modifiant l'article 11 de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, et rendant applicables aux taxes communales les dispositions de la loi du 13 avril 2019 introduisant le CRAF, à partir du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales, tel qu'adopté par le Conseil communal d'Uccle et applicable pendant la période de validité du présent règlement;

Considérant que la loi fédérale fixe le régime applicable aux magasins de nuit, notamment

les conditions d'exploitation, les communes pouvant établir des conditions supplémentaires à ce cadre légal, par la voie d'un règlement ;

Considérant que le taux de la taxe précitée est justifié par l'accroissement des charges grevant les finances communales, qui trouve sa source, notamment, dans un sous financement des communes de la Région de Bruxelles Capitale et en particulier d'Uccle;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune d'Uccle les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Considérant que les magasins de nuit ne doivent pas être soumis à une taxe d'exploitation annuelle vu l'inégalité existante entre les commerces autorisés à ouvrir la nuit;

Considérant que la taxe d'ouverture doit toutefois être maintenue afin de limiter le nombre de ces établissements perturbant la propreté et la tranquillité publiques, générant pour les forces de l'ordre et les services communaux un surcroît de travail;

Considérant ce qui précède, il y a lieu de renouveler le règlement-taxe pour un terme de trois ans prenant cours le 1^{er} janvier 2026 comme suit :

REGLEMENT

Article 1^{er}

Il est établi au profit de la commune d'Uccle, à partir du premier janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2028, une taxe d'ouverture sur les magasins de nuit situés sur le territoire de la Commune.

Article 2

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1) magasin de nuit, toute unité d'établissement :

- qui ne peut être exploitée avant 18 heures et après 7 heures;
- dont la surface commerciale nette ne peut dépasser 150 m²;- qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers;-
- qui doit afficher de manière permanente et apparente la mention "Magasin de nuit".

2) ouverture : nouvelle activité commerciale ou changement d'exploitant.

Article 3

La taxe d'ouverture est fixée à 13.000,00 €. Elle est due à chaque ouverture d'un établissement visé à l'article 1^{er}. Tout changement d'exploitant équivaut à une nouvelle activité commerciale.

Article 4

La taxe est due par l'exploitant du commerce. Le propriétaire ou tout autre titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou la partie d'immeuble dans lequel se tient le commerce est responsable de façon solidaire et indivisible de la taxe.

Article 5

§ 1. L'administration adresse au redevable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de compléter. Le redevable devra compléter cette déclaration et la renvoyer à l'administration dans les 30 jours suivant la date d'envoi du formulaire. Cette déclaration vaut jusqu'à révocation adressée au service des Taxes. Toute modification de la déclaration doit être signalée par écrit, dans le mois, au service des Taxes.

§ 2. Le redevable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'administration les éléments nécessaires à la taxation au plus tard dans le mois de l'ouverture (au plus tard le 1^{er} jour d'exploitation) de l'établissement en ce qui concerne la taxe d'ouverture.

Article 6

§ 1^{er}. L'absence de déclaration, la déclaration tardive, incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

§ 2. Dans le cadre du contrôle ou de l'examen de l'application du présent règlement-taxe, les membres du personnel de l'administration désignés à cet effet par le Collège des Bourgmestre et Echevins, sont autorisés à exercer toutes les compétences qui s'appliquent aux taxes communales en vertu de l'article 11 de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, y compris celle de requérir de toute personne disposant de livres ou documents nécessaires à l'établissement de la taxe, qu'elle les produise sans déplacement.

§ 3. La taxation d'office peut entraîner une majoration progressive du taux, selon l'échelle de gradation suivante :

- en cas de manquement la première année, la majoration est égale à 20 % du montant de la taxe, résultat arrondi à l'unité supérieure ;
- en cas de manquement la deuxième année, la majoration est égale à 40 % du montant de la taxe, résultat arrondi à l'unité supérieure ;
- en cas de manquement la troisième année et pour tout manquement additionnel, la majoration est égale à 100 % du montant de la taxe, résultat arrondi à l'unité supérieure.

Le montant de cette majoration sera perçu par voie d'un enrôlement.

Article 7

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège des Bourgmestre et Echevins notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours calendrier, à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification, pour faire valoir par écrit ses observations. Le montant de cette majoration sera perçu par voie d'un enrôlement.

Article 8

Le recouvrement de la taxe d'ouverture se fera par voie de rôle.

Article 9

Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et

Echevins.

Le redevable de l'imposition reçoit, sans frais, un avertissement-extrait de rôle.

Article 10

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 11

Les infractions au présent règlement, commises avec l'intention d'éluder la taxe, seront sanctionnées sous la forme amende administrative dont le montant est fixé à 250,00 €, dans les cas suivants :

- le refus de collaborer à un contrôle fiscal ;
- le refus de présenter des livres ou documents utiles pour apprécier la situation fiscale.

L'amende administrative s'ajoutera au montant de la taxe prévue par le présent règlement.

Elle est établie et recouvrée suivant les mêmes règles que celles qui s'appliquent à la taxe.

Article 12

§ 1^{er}. Conformément à l'article 9, § 1^{er} de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, qui agit en tant qu'autorité administrative.

§ 2. La réclamation doit être introduite, par écrit, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou à compter de la date de notification de la taxation.

§ 3. Les réclamations peuvent aussi être introduites par le biais d'un support durable, notamment un moyen électronique tel que l'e-mail.

§ 4. Si le redevable en fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu par le Collège des bourgmestre et échevins lors d'une audition.

§ 5. L'introduction de la réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et ne dispense pas de l'obligation de payer celle-ci dans le délai prévu.

§ 6. Le redevable qui conteste la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins rendue au sujet de sa réclamation, mais recherche une résolution amiable au contentieux, sous la forme d'un accord qui soit conforme à la législation en vigueur, peut avoir recours à la Chambre de règlement amiable des litiges fiscaux (CRA-F) instituée auprès du Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins décidera s'il accepte ou non cette phase de conciliation. En cas d'échec, la procédure judiciaire classique pourra être poursuivie et tout ce qui a été discuté pendant la conciliation restera confidentiel

§ 7. Le réclamant qui conteste la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins, peut introduire un recours en bonne et due forme auprès du tribunal de première instance.

§ 8. Les formes et délais ainsi que la procédure de réclamation, sont explicités dans le règlement général sur l'établissement et le recouvrement des taxes communales, tel qu'adopté par le Conseil communal d'Uccle et applicable pendant la période de validité du présent règlement.

Article 13

Le présent règlement abroge et remplace au 1^{er} janvier 2026 le règlement-taxe sur les magasins de nuit, délibéré par le Conseil communal le 24 novembre 2022.

39 votants : 39 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,
(s) Laurence Vainsel

Le Collège,
(s) Aleksandra Kokaj

POUR EXTRAIT CONFORME

La Secrétaire communale,

Le Collège,

Laurence Vainsel

Boris Dilliès